



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE
DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

**INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION
DE L'ENVIRONNEMENT**

ARRETE N° 03/IC/485

**autorisant la société ONYX Midi-Pyrénées à exploiter un
centre de tri / transit de déchets industriels et de déchets
ménagers issus de collectes sélectives sur le territoire de la
commune de LONS**

DIRECTION
DES COLLECTIVITES LOCALES
ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DE
L'ENVIRONNEMENT
ET DES AFFAIRES
CULTURELLES

RÉF D.C.L.E. 3

Affaire suivie par :
Marilys VAN DAELE
Tél. 05.59.98.25.42
MVD/BM

LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code de l'Environnement et notamment son livre V, titre 1^{er} ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU la demande formulée par la société ONYX Midi-Pyrénées, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un centre de tri / transit de déchets industriels et de déchets ménagers issus de collectes sélectives sur le territoire de la commune de LONS ;

VU le dossier en annexe à la demande ;

VU l'arrêté n° 03/IC/253 du 18 avril 2003 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique sur le territoire de la commune de LONS, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ;

VU les avis des services administratifs et de la collectivité territoriale consultés ;

VU les rapports et avis de l'inspection des installations classées en date du 18 août 2003;

VU l'avis favorable émis par le Conseil Départemental d'Hygiène le 18 septembre 2003 ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles que définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

CONSIDERANT que toutes les formalités prescrites par les lois et règlements ont été accomplies ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 : OBJET DE L'AUTORISATION

1.1 - Installations autorisées

La société ONYX Midi-Pyrénées dont le siège social est situé à : Immeuble l'Orégon, 46, Avenue du Général Decrouste, B.P. 1003, Basso Cambo, 31 023 TOULOUSE CEDEX 1, est autorisée sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de LONS, Zone Industrielle « Induspal », les installations suivantes dans son centre de transit, regroupement et pré-traitement de déchets industriels :

Rubrique de classement	Libellé	Capacité maximale	Régime
167 a)	Centre de tri et de transit de déchets industriels	28 700 t / an	Autorisation (rayon d'affichage : 1 km)
322 A)	Centre de transit de déchets ménagers issus de collectes sélectives	1 300 t / an	Autorisation (rayon d'affichage : 1 km)
286	Stockage de résidus métalliques, la surface utilisée étant supérieure à 50 m ²	100 m ²	Autorisation (rayon d'affichage : 0,5 km)
329	Dépôt de papiers usés, la quantité emmagasinée étant supérieure à 50 t	450 t	Autorisation (rayon d'affichage : 0,5 km)
1434 1.b)	Distribution de liquides inflammables, le débit étant supérieur à 1 m ³ /h mais inférieur à 20 m ³ /h	2,88 m ³ / h	Déclaration

1.2 - Installations non visées à la nomenclature ou soumises à déclaration

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration pour les installations classées soumises à déclaration figurant dans le tableau visé à l'article 1.1 - .

ARTICLE 2 : CONDITIONS GENERALES DE L'AUTORISATION

2.1 - Conformité au dossier de demande d'autorisation

Les installations, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté et les réglementations autres en vigueur.

2.2 - Intégration dans le paysage

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage.

L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

2.3 - Contrôles, analyses et contrôles inopinés

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspection des installations classées peut demander que des contrôles spécifiques, des prélèvements et analyses soient effectués par un organisme dont le choix est soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire. Elle peut également demander le contrôle de l'impact sur le milieu récepteur de l'activité de l'établissement.

L'inspection des installations classées peut réaliser ou demander à tout moment la réalisation par un organisme tiers choisi par lui-même, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores et vibrations. Les frais de prélèvement et d'analyse sont à la charge de l'exploitant.

2.4 - Hygiène et sécurité

L'exploitant est tenu de se conformer strictement aux dispositions édictées par le livre II (titre III) (parties législative et réglementaire) du Code du Travail et aux textes pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, notamment pour :

- la formation du personnel,
- les fiches de données de sécurité des produits,
- la prévention des accidents
- la protection des travailleurs contre les courants électriques,
- les entreprises extérieures.

2.5 - Consignes

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

2.6 - Réserves de produits ou matières consommables

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

ARTICLE 3 : MODIFICATIONS

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 4 : DELAIS DE PRESCRIPTIONS

La présente autorisation, qui ne vaut pas permis de construire, cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

ARTICLE 5 : INCIDENTS/ACCIDENTS

L'exploitant est tenu à déclarer "dans les meilleurs délais" à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976.

L'exploitant détermine ensuite les mesures envisagées pour éviter son renouvellement compte tenu de l'analyse des causes et des circonstances de l'accident, et les confirme dans un document transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées, sauf décision contraire de celle-ci.

ARTICLE 6 : CESSATION D'ACTIVITES

En cas d'arrêt définitif d'une installation classée, l'exploitant doit remettre son site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1er de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée.

Au moins un mois avant la mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt. La notification doit être accompagnée d'un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation, ainsi qu'un mémoire sur les mesures prises ou prévues pour la remise en état du site et comportant notamment :

- 1°) l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, des matières polluantes susceptibles d'être véhiculées par l'eau ainsi que des déchets présents sur le site,
- 2°) la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées,
- 3°) l'insertion du site de l'installation dans son environnement,
- 4°) en cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact de l'installation sur son environnement.

TITRE II : PRÉVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU

ARTICLE 7 : PLAN DES RESEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit faire apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques...

ARTICLE 8 : PRELEVEMENTS D'EAU

8.1 - Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau.

8.2 - Origine de l'approvisionnement en eau

L'eau utilisée dans l'établissement provient uniquement du réseau public de distribution d'eau potable exploité par la société Béarnaise des Eaux Potables.

La consommation d'eau journalière est d'environ 6,5 m³.

8.3 - Protection des réseaux d'eau potable et des nappes souterraines

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bac de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de produits dans les réseaux d'eau publique ou dans les nappes souterraines.

ARTICLE 9 : PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

9.1 - Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollution accidentelle des eaux ou des sols.

9.2 - Canalisations de transport de fluides

Les canalisations de transport de fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles doivent être convenablement entretenues et faire l'objet d'examen périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état. Sauf exception motivée par des raisons de sécurité ou d'hygiène, les canalisations de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

Les différentes canalisations sont repérées conformément aux règles en vigueur.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

9.3 - Capacité de rétention

9.3.1 - Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres.

9.3.2 - La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir associé(s) à une capacité de rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

Une séparation physique entre les cuvettes de rétention des cuves contenant des déchets incompatibles doit être établie.

9.3.3 - Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et disposées en pente suffisante pour drainer les fuites éventuelles vers une (des) rétention(s) dimensionnée(s) selon les mêmes règles.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...)

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les stockages des déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.

9.3.4 - Les produits récupérés en cas d'accident, les lixiviats et les eaux de ruissellement visées au présent article ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets. En particulier, les produits récupérés en cas d'accident suivent prioritairement la filière déchets.

ARTICLE 10 : COLLECTE DES EFFLUENTS

10.1 - Réseaux de collecte

10.1.1 - Tous les effluents aqueux sont canalisés.

10.1.2 - Les réseaux de collecte des effluents séparent les eaux pluviales non polluées (et les eaux non polluées s'il y en a) et les diverses catégories d'eaux polluées.

10.1.3 - En complément des dispositions prévues à l'article 9.2 - du présent arrêté, les réseaux d'égouts sont conçus et aménagés pour permettre leur curage. Un système de déconnexion doit permettre leur isolement par rapport à l'extérieur. Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents. Ces effluents ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

10.1.4 - Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

10.2 - Raccordement au réseau d'assainissement public

Le raccordement doit être autorisé par la collectivité à laquelle appartient le réseau public, en application de l'article L.35-8 du code de la santé publique.

Une convention fixant les conditions administratives, techniques et financières de raccordement lie l'exploitant et le gestionnaire du réseau d'assainissement.

Elle fixe les conditions de surveillance du fonctionnement de la station d'épuration collective recevant l'effluent industriel et notamment le rendement de l'épuration entre l'entrée et la sortie de la station. Cette convention est transmise à l'Inspection des Installations Classées.

ARTICLE 11 : TRAITEMENT DES EFFLUENTS

11.1 - Conception des installations de traitement (séparateurs d'hydrocarbures, déboueurs...)

Les installations de traitement sont conçues de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

11.2 - Entretien et suivi des installations de traitement

Les installations de traitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement.

Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

11.3 - Dysfonctionnements des installations de traitement

Les installations de traitement sont conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction. Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement sont susceptibles de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin le lavage des camions.

ARTICLE 12 : DEFINITION DES REJETS

12.1 - Identification des effluents

Les différentes catégories d'effluents du centre de tri / transit sont :

1. les eaux pluviales non susceptibles d'être polluées : eaux de ruissellement sur les toitures,
2. les eaux pluviales susceptibles d'être polluées : eaux de ruissellement sur les voiries et les aires de stationnement,

3. les eaux usées : les eaux de lavage des camions, les eaux de lavage et de ruissellement des aires de stockage de déchets, les jus de percolation des déchets, les eaux de lavage des sols du bâtiment de tri et les eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux utilisées pour l'extinction),

4. les eaux domestiques : les eaux vannes, les eaux des lavabos et douches, les eaux de cantine.

12.2 - Dilution des effluents

Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

12.3 - Rejet en nappe

Le rejet direct ou indirect d'effluents même traités, autres que ceux dont l'épandage est réglementairement autorisé, dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines est interdit.

12.4 - Caractéristiques générales des rejets

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, seraient susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

De plus :

- ils ne doivent pas comporter des substances toxiques, nocives ou néfastes dans des proportions capables d'entraîner la destruction du poisson, de nuire à sa nutrition ou à sa reproduction ou à sa valeur alimentaire,
- ils ne doivent pas provoquer une coloration notable du milieu récepteur, ni être de nature à favoriser la manifestation d'odeurs ou de saveurs.

12.5 - Localisation des points de rejet

12.5.1 - Eaux pluviales non susceptibles d'être polluées

Elles sont rejetées dans des puisards présents sur le site pour infiltration dans le sol.

12.5.2 - Eaux pluviales susceptibles d'être polluées

Ces eaux sont traitées par deux débourbeurs – séparateurs d'hydrocarbures avant admission en puits d'infiltration, dont le dimensionnement sera défini par une étude hydrogéologique.

12.5.3 - Eaux usées

Ces eaux sont prétraitées à minima dans un débourbeur-séparateur d'hydrocarbures avant de rejoindre le réseau d'assainissement aboutissant à la station d'épuration urbaine de Lescar.

12.5.4 - Eaux domestiques

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

ARTICLE 13 : VALEURS LIMITES DE REJETS

13.1 - Eaux exclusivement pluviales (eaux de ruissellement sur les toitures)

Le rejet des eaux pluviales doit respecter les valeurs-limites de rejet prévues à l'article 32 de l'arrêté ministériel du 02/02/1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

13.2 - Eaux pluviales susceptibles d'être polluées

La quantité de ces eaux est d'environ 14 m³ par jour en moyenne annuelle.

Ces eaux, après traitement par débourbeur-séparateur d'hydrocarbures, doivent respecter les valeurs-limites de rejet prévues à l'article 32 de l'arrêté ministériel du 02/02/1998 susvisé.

13.3 - Eaux usées

Ces eaux doivent, après pré-traitement, respecter les valeurs-limites de rejet dans un réseau d'assainissement collectif muni d'une station d'épuration, définies à l'article 34 de l'arrêté ministériel du 02/02/1998 susvisé. En particulier :

- pH compris entre 5,5 et 8,5,
- température < 30 °C,
- matières en suspension < 600 mg/l,
- hydrocarbures < 10 mg/l,
- DCO (sur effluent brut) < 2 000 mg/l,
- DBO₅ (sur effluent brut) < 800 mg/l,
- azote global < 150 mg/l,
- phosphore total < 50 mg/l,

Le rejet devra en outre respecter les conditions de la convention visée à l'article 10.2 - du présent arrêté.

ARTICLE 14 : CONDITIONS DE REJET

14.1 - Conception et aménagement des ouvrages de rejet

Les points de rejets dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible.

Les dispositifs de rejet des effluents liquidés sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci, et à ne pas gêner la navigation.

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

14.2 - Implantation et aménagement des points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 15 : SURVEILLANCE DES REJETS

15.1 - Prélèvements et analyses

Les points de rejet des eaux usées et des eaux pluviales susceptibles d'être polluées doivent être équipés de dispositifs permettant d'effectuer des prélèvements représentatifs des effluents rejetés.

Une surveillance des rejets doit être réalisée deux fois par an par un organisme agréé, aux frais de l'exploitant.

Les résultats sont transmis sans délai à l'Inspection des Installations Classées.

15.2 - Conservation des enregistrements

L'ensemble des résultats de mesures prescrites au présent article doit être conservé pendant une durée d'au moins 3 ans à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 16 : CONSEQUENCES DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

En cas de pollution accidentelle provoquée par l'établissement, l'exploitant devra être en mesure de fournir dans les délais les plus brefs, tous les renseignements dont il dispose permettant de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne les personnes, la faune, la flore, les ouvrages exposés à cette pollution, en particulier :

1°) la toxicité et les effets des produits rejetés,

2°) leur évolution et leurs conditions de dispersion dans le milieu naturel,

3°) la définition des zones risquant d'être atteintes par des concentrations en polluants susceptibles d'entraîner des conséquences sur le milieu naturel ou les diverses utilisations des eaux,

4°) les méthodes de destruction des polluants à mettre en œuvre,

5°) les moyens curatifs pouvant être utilisés pour traiter les personnes, la faune ou la flore exposées à cette pollution,

6°) les méthodes d'analyses ou d'identification et organismes compétents pour réaliser ces analyses.

Pour cela, l'exploitant constitue un dossier comportant l'ensemble des dispositions prises et des éléments bibliographiques rassemblés pour satisfaire aux 6 points ci-dessus. Ce dossier de lutte contre la pollution des eaux est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services chargés de la police des eaux, et régulièrement mis à jour pour tenir compte de l'évolution des connaissances et des techniques.

TITRE III : PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

ARTICLE 17 : DISPOSITIONS GENERALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour réduire la pollution de l'air à la source, notamment en optimisant l'efficacité énergétique.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source, canalisés et traités. Sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, les rejets doivent être conformes aux dispositions du présent arrêté.

Conformément aux dispositions du Code du Travail, les locaux de plus de 300 m² doivent être désenfumés.

L'ensemble des installations est nettoyé régulièrement et tenu dans un bon état de propreté.

17.1 - Odeurs

Toutes dispositions sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique

17.2 - Voies de circulation

Sans préjudice des règles d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envois de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc...) et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues de véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

17.3 - Stockages

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envois de poussières.

Le stockage des autres produits en vrac est réalisé dans la mesure du possible dans des espaces fermés. A défaut, des dispositions particulières tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent,...) que de l'exploitation sont mises en œuvre.

Lorsque les stockages se font à l'air libre, l'humidification du stockage ou la pulvérisation d'additifs devront le cas échéant être mis en œuvre pour limiter les envois par temps sec.

17.4 - Brûlage

Le brûlage à l'air libre est interdit.

Tout brûlage de déchets est interdit.

TITRE IV : PRÉVENTION DU BRUIT ET DES VIBRATIONS

ARTICLE 18 : CONSTRUCTION ET EXPLOITATION

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon à ce que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Les émissions sonores de l'installation respectent les dispositions de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

Les vibrations émises respectent les règles techniques annexées à la circulaire n° 86-23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées. Les mesures sont faites selon la méthodologie définie par cette circulaire.

ARTICLE 19 : VEHICULES ET ENGINES

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 et des textes pris pour son application).

ARTICLE 20 : APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

ARTICLE 21 : NIVEAUX ACOUSTIQUES

Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fait en se référant au tableau ci-après qui fixe les points de contrôle et les valeurs correspondantes des niveaux limites admissibles, en limite d'établissement :

Emplacement des points de mesure	Niveaux limites de bruit admissibles en dB (A)	
	période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	période allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés
Tous points en limite de propriété	65	55

Les émissions sonores de l'établissement n'engendrent pas une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés
supérieure à 35 dB (A) et inférieure ou égale à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)
supérieure à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)

L'émergence résulte de la comparaison du niveau de bruit ambiant (établissement en fonctionnement) et du bruit résiduel (absence du bruit généré par l'établissement) tels que définis à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

Dans le cas où le bruit particulier est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 susvisé, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne peut excéder 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.

ARTICLE 22 : CONTROLES

L'inspecteur des installations classées peut demander que des contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiés dont le choix est soumis à son approbation. Une surveillance périodique des émissions sonores en limite de propriété de l'installation classée peut également être demandée par l'Inspecteur des Installations Classées. Les frais seront supportés par l'exploitant.

Un étude acoustique sera réalisée une fois le centre de tri / transit en fonctionnement, de manière à vérifier que les impacts sonores de l'activité ne dépassent pas les valeurs limites réglementaires.

Le cas échéant, des actions nécessaires pour le respect des niveaux limites de bruit seront mises en œuvre.

Les résultats et l'interprétation des mesures seront transmis sans délai à l'Inspecteur des Installations Classées.



TITRE V : TRAITEMENT ET ELIMINATION DES DECHETS PRODUITS PAR L'INSTALLATION

ARTICLE 23 : GESTION DES DECHETS - GENERALITES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise.

A cette fin, il doit, conformément à la partie "déchets" de l'étude d'impact du dossier de demande d'autorisation d'exploiter, successivement :

- limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres,
- trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication,
- s'assurer du traitement ou du pré-traitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, biologique ou thermique,
- s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.

Les déchets et résidus produits sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et si possible protégés des eaux météoriques.

Une procédure interne à l'établissement organise la collecte, le tri, le stockage temporaire, le conditionnement, le transport, et le mode d'élimination des déchets

ARTICLE 24 : NATURE DES DECHETS PRODUITS

Référence nomenclature (JO du 11/11/97)	Nature du déchet	Quantité annuelle maximale produite	Filières de traitement
20 03 01 17 02 01 17 02 03 17 04 07	Refus de tri : déchets en mélange	9 100 t	Incinération avec valorisation énergétique ou Centre de stockage de déchets ultimes
20 01 01 20 01 08 20 01 39	Déchets de bureaux en mélange	4 à 5 t	Valorisation (tri) ou Incinération avec valorisation énergétique ou Centre de stockage de déchets ultimes
13 05 02	Boues de séparateurs d'hydrocarbures	10 m ³	Traitement par un récupérateur agréé
13 01 00 13 02 00 15 02 02 16 06 01	Déchets dangereux liés à l'entretien des véhicules (huiles, filtres, batteries)	Faible quantité	Huiles : traitement par une société agréée Filtres : envoi vers un centre de traitement agréé

ARTICLE 25 : CARACTERISATION DES DECHETS PRODUITS

Pour les déchets de type banal non souillés par des substances toxiques ou polluantes (verre, métaux, matières plastiques, minéraux inertes, terres, stériles, caoutchouc, textile, papiers et cartons, bois notamment), une évaluation des tonnages produits est réalisée.

Les autres déchets, c'est à dire les déchets spéciaux, sont caractérisés par une analyse chimique de la composition globale et par un test de lixiviation selon la norme NF 31 210, pour les déchets solides, boueux ou pâteux.

ARTICLE 26 : ELIMINATION / VALORISATION DES DÉCHETS PRODUITS

Toute incinération à l'air libre ou dans un incinérateur non autorisé au titre de la législation relative aux installations classées, de quelque nature qu'elle soit, est interdite.

26.1 - Déchets spéciaux

Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont éliminés dans des installations réglementées à cet effet au titre de la loi du 19 juillet 1976, dans des conditions permettant d'assurer la protection de l'environnement ; l'exploitant est en mesure d'en justifier l'élimination sur demande de l'inspection des installations classées. Il tiendra à la disposition de l'inspection des installations classées une caractérisation et une quantification de tous les déchets spéciaux générés par ses activités.

Dans ce cadre, il justifiera le caractère ultime au sens de l'article 1^{er} de la loi du 15 juillet 1975 modifiée, des déchets mis en décharge.

26.2 - Déchets d'emballage

Les seuls modes d'élimination autorisés pour les déchets d'emballage sont la valorisation par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des matériaux réutilisables ou de l'énergie.

A cette fin, les détenteurs de déchets d'emballage mentionnés à l'article 1^{er} du décret du 13 juillet 1994 doivent :

- a) soit procéder eux-mêmes à leur valorisation dans des installations agréées selon les modalités décrites aux articles 6 et 7 du décret susvisé,
- b) soit les céder par contrat à l'exploitant d'une installation agréée dans les mêmes conditions,
- c) soit les céder par contrat à un intermédiaire assurant une activité de transport par route, de négoce ou de courtage de déchets, régie par le décret n° 98-679 du 30 juillet 1998 relatif au transport par route, au négoce et au courtage de déchets.

L'exploitant organise le tri et la collecte de ces déchets à l'intérieur de l'installation de manière à en favoriser la valorisation.

ARTICLE 27 : COMPTABILITE - TRACABILITE

En matière de comptabilité et de traçabilité, les déchets produits par l'établissement sont soumis aux prescriptions du titre VII du présent arrêté et peuvent être portés sur les mêmes registres.



TITRE VI : PRÉVENTION DES RISQUES ET SÉCURITÉ

ARTICLE 28 : SECURITE

28.1 - Organisation générale

L'exploitant établit et tient à la disposition de l'inspection des installations classées la liste des équipements importants pour la sécurité.

Les procédures de contrôle, d'essais et de maintenance des équipements importants pour la sécurité ainsi que la conduite à tenir dans l'éventualité de leur indisponibilité, sont établies par consignes écrites.

Un plan d'intervention des moyens extérieur et intérieur est réalisé et des contacts réguliers avec ces moyens extérieurs ainsi que des liaisons rapides avec des moyens de secours sont établis et entretenus.

28.2 - Règles d'exploitation

L'exploitant prend toutes dispositions en vue de maintenir le niveau de sécurité, notamment au niveau des équipements et matériels dont le dysfonctionnement placerait l'installation en situation dangereuse ou susceptible de le devenir.

Ces dispositions portent notamment sur :

- la conduite des installations (consignes en situation normale ou cas de crise, essais périodiques) ;
- l'analyse des incidents et anomalies de fonctionnement ;
- la maintenance et la sous-traitance ;
- l'approvisionnement en matériel et matière ;
- la formation et la définition des tâches du personnel.

Ces dispositions sont tenues à disposition de l'inspection des installations classées.

28.2.1 - Les systèmes de détection, de protection, de sécurité et de conduite intéressant la sûreté de l'installation, font l'objet d'une surveillance et d'opérations d'entretien de façon à fournir des indications fiables, pour détecter les évolutions des paramètres importants pour la sûreté et pour permettre la mise en état de sûreté de l'installation.

Les documents relatifs aux contrôles et à l'entretien liés à la sûreté de l'installation sont archivés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées pendant une année.

28.2.2 - La conduite des installations, tant en situations normales qu'incidentelles ou accidentelles, fait l'objet de documents écrits dont l'élaboration, la mise en place, le réexamen et la mise à jour s'inspirent des règles habituelles d'assurance de la qualité.

28.3 - Localisation des zones à risque

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation. Ces zones doivent se trouver à l'intérieur de la clôture de l'établissement

Il tient à jour à la disposition de l'inspection des installations classées un plan de ces zones qui doivent être matérialisés dans l'établissement par des moyens appropriés (marquage au sol, panneaux, etc...).

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans le plan de secours s'il existe.

L'exploitant doit pouvoir interdire, si nécessaire l'accès à ces zones.

28.4 - Produits dangereux

L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation; les fiches de données de sécurité prévues dans le code du travail permettent de satisfaire à cette obligation.

A l'intérieur de l'installation classée autorisée, les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Les réservoirs contenant des produits incompatibles susceptibles de provoquer des réactions violentes ou de donner naissance à des produits toxiques lorsqu'ils sont mis en contact, doivent être implantés, identifiés et exploités de manière telle qu'il ne soit aucunement possible de mélanger ces produits.

28.5 - Alimentation électrique de l'établissement

L'alimentation électrique des équipements vitaux pour la sécurité doit pouvoir être

secourue par une source interne à l'établissement.

Les unités doivent se mettre automatiquement en position de sûreté si les circonstances le nécessitent, et notamment en cas de défaut de l'énergie d'alimentation ou de perte des utilités.

Afin de vérifier les dispositifs essentiels de protection, des tests sont effectués. Ces interventions volontaires font l'objet d'une consigne particulière reprenant le type et la fréquence des manipulations.

Cette consigne est distribuée au personnel concerné et commentée autant que nécessaire.

Par ailleurs, toutes dispositions techniques adéquates doivent être prises par l'exploitant afin que :

- les automates et les circuits de protection soient affranchis des micro-coupures électriques

- le déclenchement partiel ou général de l'alimentation électrique ne puisse pas mettre en défaut ou supprimer totalement ou partiellement la mémorisation de données essentielles pour la sécurité des installations.

28.6 - Sûreté du matériel électrique

Les installations électriques doivent être réalisées conformément au décret 88-1056 du 14 novembre 1988 relatif à la réglementation du travail.

L'établissement est soumis aux dispositions de l'arrêté du 31 Mars 1980 (JO - NC du 30 Avril 1980) portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion.

L'exploitant doit être en mesure de justifier le type de matériel électrique utilisé dans chacun des différents secteur de l'usine.

Toutes les installations électriques doivent être entretenues en bon état et doivent être contrôlées, après leur installation ou leur modification par une personne compétente. La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications sont fixés par l'arrêté du 20 décembre 1988 relatif à la réglementation du travail.

D'une façon générale les équipements métalliques fixes (cuves, réservoirs, canalisations, ...) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et normes applicables.

28.7 - Interdiction des feux

Dans les parties de l'installation, visées au point 28.3 - , présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un "permis de feu". Cette interdiction doit être affichée en caractères apparents.

28.8 - "Permis de travail" et/ou "permis de feu"

Dans les parties de l'installation visées au point 28.3 - , tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits...) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un "permis de travail" et éventuellement d'un "permis de feu" et en respectant les règles d'une consigne particulière.

Le "permis de travail" et éventuellement le "permis de feu" et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le "permis de travail" et éventuellement le "permis de feu" et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, doivent être cosignés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant.

28.9 - Clôture de l'établissement

L'établissement est clôturé sur toute sa périphérie. La clôture, d'une hauteur minimale de 2 mètres, doit être suffisamment résistante afin d'empêcher les éléments indésirables d'accéder aux installations.

Les zones dangereuses, à déterminer par l'exploitant autour des unités, doivent être signalées sur le site et se trouver à l'intérieur du périmètre clôturé.

28.10 - Accès

Les accès à l'établissement sont constamment fermés ou surveillés et seules les personnes autorisées par l'exploitant, et selon une procédure qu'il a définie, sont admises dans l'enceinte du site.

Les accès au site doivent pouvoir faire l'objet d'un contrôle visuel permanent.

Un panneau placé à proximité de l'entrée du site indique les différentes installations et le plan de circulation à l'intérieur de l'établissement.

Les installations doivent être conçues de manière à permettre en cas de sinistre l'intervention des engins de secours sous au moins deux angles différents.

Les aires de circulation doivent être conçues pour permettre un accès facile des engins des services d'incendie.

28.11 - Protections individuelles

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés à proximité de l'installation. Ces matériels doivent être entretenus et en bon état. Le personnel doit être formé à l'emploi de ces matériels.

28.12 - Équipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne sont pas maintenus dans les unités. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdisent leur réutilisation.

ARTICLE 29 : MESURES DE PROTECTION CONTRE L'INCENDIE

29.1 - Protection contre la foudre

29.1.1 - Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peuvent être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement, à la sûreté des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, doivent être protégées contre la foudre.

29.1.2 - Les dispositifs de protection contre la foudre doivent être conformes à la norme française C 17-100 ou à toute norme en vigueur dans un État membre de la Communauté européenne et présentant des garanties de sécurité équivalentes.

La norme doit être appliquée en prenant en compte la disposition suivante : pour tout équipement, construction, ensemble d'équipements et constructions ne présentant pas une configuration et des contours hors tout géométriquement simples, les possibilités d'agression et la zone de protection doivent être étudiées par la méthode complète de la sphère fictive. Il en est également ainsi pour les réservoirs, tours, cheminées et, plus généralement, pour toutes structures en élévation dont la dimension verticale est supérieure à la somme des deux autres.

Cependant, pour les systèmes de protection à cage maillée, la mise en place de pointes caprices n'est pas obligatoire.

29.1.3 - L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations visées à l'article 29.1.1 - ci-dessus fait l'objet, tous les cinq ans, d'une vérification suivant l'article 5.1. de la norme française C 17-100 adapté, le cas échéant, au type de système de protection mis en place. Dans ce cas la procédure est décrite dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Cette vérification doit également être effectuée après l'exécution de travaux sur les bâtiments et structures protégés ou avoisinants susceptibles d'avoir porté atteinte au système de protection contre la foudre mis en place et après tout impact par la foudre constaté sur ces bâtiments ou structures.

Un dispositif de comptage approprié des coups de foudre doit être installé sur les installations. En cas d'impossibilité d'installer un tel comptage, celle-ci est démontrée.

29.1.4 - Les pièces justificatives du respect des articles 29.1.1 - , 29.1.2 - et 29.1.3 - ci-dessus sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

29.2 - Moyens de secours

Les matériels d'incendie, de traitement d'épanchement et de fuites (pompes, produits d'absorption, neutralisant) et les masques, pelles, seaux, réserves de matériaux (sable) sont disponibles sur le site à tout moment.

L'établissement doit être pourvu en moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques encourus en nombre suffisant et correctement répartis sur la superficie à protéger et comportant au moins 2 hydrants de 100 mm (conformes aux normes NFS 61 213 et 62 200) établis par piquage sans passage par un compteur, ni by-pass sur une canalisation débitant au minimum 120 m³/h sous une pression de 1 bar pendant 2 heures. Les hydrants seront implantés à moins de 150 m des installations. Des essais de réception devront être réalisés et consignés sous forme de procès-verbal.

Une attestation sera délivrée par l'installateur des poteaux ou des bouches d'incendie, faisant apparaître la conformité à la norme française S 62 200 et précisant le débit minimal simultané des hydrants et les pressions. Ce document sera fourni au Maire de Lons et au Chef du centre de secours concerné.

29.3 - Entraînement

Le personnel appelé à intervenir doit être entraîné périodiquement au cours d'exercices organisés à la cadence d'une fois par an au minimum, à la mise en œuvre de matériels d'incendie et de secours.

Le chef d'établissement propose aux Services Départementaux d'Incendie et de Secours leur participation à un exercice commun annuel.

Au moins une fois par an le personnel d'intervention doit avoir participé à un exercice ou à une intervention au feu réel.

29.4 - Consignes incendie

Des consignes spéciales précisent :

- L'organisation de l'établissement en cas de sinistre ;
- La composition des équipes d'intervention ;
- La fréquence des exercices ;
- Les dispositions générales concernant l'entretien des moyens d'incendie et de secours ;
- Les modes de transmission et d'alerte ;
- Les moyens d'appel des secours extérieurs et les personnes autorisées à lancer des appels ;
- Les personnes à prévenir en cas de sinistre ;
- L'organisation du contrôle des entrées et de la police intérieure en cas de sinistre.

29.5 - Registre incendie

La date des exercices et essais périodiques des matériels d'incendie, ainsi que les observations sont consignées dans un registre d'incendie.

29.6 - Entretien des moyens d'intervention

Les moyens d'intervention et de secours doivent être maintenus en bon état de service et être vérifiés périodiquement.

29.7 - Repérage des matériels et des installations

La norme NF X 08 003 relative à l'emploi des couleurs et des signaux de sécurité est appliquée conformément à l'arrêté du 4 Août 1982 afin de signaler les emplacements :

- des moyens de secours
- des stockages présentant des risques
- des locaux à risques
- des boutons d'arrêt d'urgence

ainsi que les diverses interdictions.

**TITRE VII : PRESCRIPTIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX
INSTALLATIONS DE TRANSIT, REGROUPEMENT ET TRI DE DECHETS
INDUSTRIELS OU ISSUS DE COLLECTES SELECTIVES DES MENAGES**

ARTICLE 30 : PRINCIPES GENERAUX

Le producteur doit pouvoir connaître la ou les destinations finales de ses déchets et être à même de juger du service qu'il demande.

L'éliminateur doit pouvoir anticiper sur les dangers et inconvénients représentés par un résidu ce qui implique qu'il ait accès aux caractéristiques, à l'origine et aux modes de production de celui-ci. En cas d'accident, une enquête doit pouvoir permettre de remonter à l'origine exacte du déchet en cause ou de l'opération concernée.

Le présent centre de transit doit permettre d'une part le stockage provisoire de déchets, sans transvasement ni mélange en ce qui concerne les déchets industriels spéciaux, et d'autre part le regroupement et le tri de déchets industriels banals et de déchets inertes, ainsi que le transit de déchets ménagers issus des collectes sélectives (déjà triés), de provenances différentes mais de nature comparable ou compatible.

ARTICLE 31 : ORIGINE DES DECHETS

En ce qui concerne l'origine géographique des déchets reçus dans la station de transit, l'exploitant doit privilégier la proximité géographique.

L'utilisation des filières d'élimination (ou de valorisation) doit être compatible avec le Plan Régional d'Élimination des Déchets Industriels d'Aquitaine (P.R.E.D.I.A.) ainsi qu'avec le Plan Départemental des Déchets Ménagers et Assimilés (P.D.D.M.A.) des Pyrénées-Atlantiques.

ARTICLE 32 : TRACABILITE

32.1.1 - Registres d'entrée et de sortie, journal

Registre d'entrée : Chaque entrée de déchet fait l'objet d'un enregistrement précisant la date, le nom du producteur, la nature et la quantité du déchet, les modalités de transport, l'identité du transporteur (avec numéros d'immatriculation des véhicules) et les résultats d'analyses ou la référence au dossier d'identification correspondant.

Registre de sortie : Chaque sortie fait l'objet d'un enregistrement précisant la date, le nom de l'éliminateur destinataire, la nature et la quantité du chargement, les éventuels incidents, les modalités de transport et l'identité du transporteur (avec numéros d'immatriculation des véhicules).

Registre d'opération ou journal : Pour tout regroupement de déchets, l'exploitant note la date, la nature, la quantité et l'origine des déchets mélangés sur un carnet de bord qui sera archivé 1 an.

Ces registres sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

L'exploitant doit obtenir du producteur tous les renseignements qui lui sont nécessaires pour avoir une bonne connaissance du déchet, en vue de réaliser une prévention efficace des pollutions et risques dans son installation.

L'exploitant d'une installation de regroupement doit être informé des problèmes que peuvent créer les mélanges, et en cas d'erreur, des dangers et surcoûts qu'ils peuvent occasionner pour les centres d'élimination.

L'exploitant doit transmettre à l'Inspecteur des Installations Classées une synthèse au moins trimestrielle de tous les déchets reçus ou enlevés, ainsi qu'un rapport sur tous les incidents de fonctionnement.

Dans ces synthèses, les déchets et résidus seront identifiés au minimum par la dénomination détaillée adoptée par le producteur, par leurs positions (origine, catégorie) dans la nomenclature et par la référence des analyses.

32.1.2 - Transmission à l'Administration

L'exploitant transmet trimestriellement à l'Inspection des Installations Classées les déclarations des mouvements de déchets (complétées à partir des bordereaux de suivi de déchets industriels renseignés selon la nomenclature du 11/11/97) et transmises conformément à l'arrêté ministériel du 4 janvier 1985.

Un rapport d'activité annuel est transmis à l'Inspection des Installations Classées en vue d'une présentation en Conseil Départemental d'Hygiène.

ARTICLE 33 : EXPLOITATION DE LA STATION DE TRI / TRANSIT

33.1 - Personnel d'exploitation

L'exploitation doit se faire sous la surveillance d'une personne nommément désignée par l'exploitant. L'ensemble du personnel intervenant sur le site doit avoir reçu une formation sur la nature des déchets triés dans l'établissement.

33.2 - Conception des installations

33.2.1 - Implantation

Les installations et dépôts doivent être implantés à une distance d'au moins 10 mètres des immeubles habités ou occupés par des tiers.

33.2.2 - Conception des bâtiments

La toiture des bâtiments doit être réalisée en éléments incombustibles. Elle doit comporter sur au moins 2 % de sa surface des éléments permettant en cas d'incendie, l'évacuation des fumées (par exemple matériaux légers fusibles sous l'effet de la chaleur). Sont obligatoirement intégrés dans ces éléments des exutoires de fumée et de chaleur à commande automatique et manuelle dont la surface est au moins égale à 0,5 % de la surface totale de la toiture. La commande manuelle des exutoires de fumée doit être facilement accessible depuis les issues de secours. L'ensemble de ces éléments est situé à au moins 4 mètres du mur coup-feu prévu à l'article 33.2.1 - .

33.2.3 - Dimensionnement des aires

Les aires de réception des déchets et les aires de stockage des produits triés et des refus doivent être nettement délimitées, séparées et clairement signalées.

Leur dimensionnement est adapté aux conditions d'apport et d'évacuation de façon à éviter tout dépôt, même temporaire, en dehors de ces aires.

33.2.4 - Sols

Le sol des voies de circulation et de garage, des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des déchets, doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage, les produits répandus accidentellement et les eaux d'extinction d'incendie éventuelles.

Les surfaces en contact avec les résidus doivent pouvoir résister à l'abrasion et être suffisamment lisses pour éviter l'accrochage des matières.

33.2.5 - Pont-bascule

Le contrôle quantitatif des réceptions et des expéditions doit être effectué par un pont-bascule agréé et contrôlé au titre la réglementation métrologique.

33.2.6 - Clôture

Les installations doivent être entourées d'une clôture réalisée en matériaux résistants et incombustibles, d'une hauteur minimale de 2 mètres, empêchant l'accès au site.

Cette clôture doit être doublée par une haie vive ou un rideau d'arbres à feuilles persistantes.

33.2.7 - Séparation des déchets

Les Déchets Industriels Spéciaux ne doivent jamais être en contact avec les Déchets Industriels Banals.

En particulier, la cellule voisine de celle des déchets dangereux ne doit pas contenir de produits combustibles. Une distance d'au moins 10 mètres devra séparer les déchets dangereux des palettes et bois.

33.2.8 - Plan d'aménagement des stockages

Un plan d'aménagement des différents stockages de déchets est élaboré par l'exploitant et tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

33.3 - Déchets admissibles

Seuls sont admis sur le site les déchets figurant dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter, faisant partie des familles de déchets définies dans la nomenclature « déchets » (décret n° 2002-540 du 18/04/2002) ci-après :

- déchets banals (non souillés), éventuellement en mélange : familles 20 01 et 20 03 01,
- emballages et matériaux souillés de Déchets Industriels Spéciaux : familles 15 01 et 15 02,
- matériaux de construction contenant de l'amiante : famille 17 06 05,
- déchets de bois traités : famille 03 01.

33.4 - Déchets non admissibles

Sont interdits tous déchets ne figurant pas dans la liste des déchets admissibles.

33.5 - Procédures d'acceptation et de réception des déchets

33.5.1 - Avant d'accepter un déchet, l'exploitant dispose d'un dossier d'identification comportant tous les renseignements analytiques ainsi que ceux relatifs au producteur. Pour les Déchets Industriels Spéciaux, la fiche est complétée par des analyses relatives aux caractéristiques physico-chimiques du déchet. Y peuvent être jointes des données de sécurité relatives aux risques inhérents au déchet.

33.5.2 - Lors de la réception, les déchets industriels spéciaux sont accompagnés de leur fiche d'identification.

Les déchets sont contrôlés visuellement pour s'assurer de leur conformité avec les documents les accompagnant et ceux en possession par l'exploitant. Les déchets conformes sont envoyés vers le tri ou sont transférés vers le stockage en vue de leur prochaine expédition vers les filières d'élimination ou de valorisation.

Pour ce qui concerne les déchets spéciaux ou dangereux, des analyses complémentaires ou de vérification réalisées par un laboratoire indépendant sont prévues dans les cas suivants :

- nouveau producteur de déchet,
- nouveau procédé de génération du déchet,
- lot de déchets non conforme vis-à-vis du dossier d'identification (aspect visuel, odeur, état physique, procédé de production modifié...).

Une procédure de refus doit être établie et faire l'objet d'une consigne d'exploitation écrite en cas d'identification de déchets non admissibles (cf. liste au point 33.1 -) ou non conformes selon les critères d'acceptation du dossier d'identification. Cette consigne doit prévoir l'information du producteur du déchet, le retour du déchet vers ledit producteur ou l'expédition vers un centre de traitement plus adapté et autorisé au titre de la législation des Installations Classées. L'Inspection des Installations Classées en est informée avec tous les éléments d'appréciation dans les meilleurs délais.

L'exploitant informe producteur et éliminateur de tout incident ou anomalie survenu sur un déchet en cours d'exploitation.

33.6 - Stockage avant expédition des déchets

Le stockage des déchets, transitant dans le bâtiment, doit s'effectuer dans des conditions limitant les risques de pollution (prévention des envols, des infiltrations et des odeurs). Les déchets ne doivent pas en aucun cas être en contact avec les eaux météoriques.

Notamment, les Déchets Industriels Spéciaux en transit sont stockés dans des récipients adaptés (fûts, bennes étanches, etc...), permettant de les protéger contre les agents atmosphériques. Ils sont en outre placés sur des cuvettes de rétention.

33.7 - Transport dans l'établissement

Le transport des déchets doit s'effectuer de manière à éviter les envols. En particulier, s'il fait usage de bennes ouvertes, les produits doivent être couverts d'une bâche ou d'un filet avant le départ de l'établissement.

L'accès au site est interdit à tout véhicule de transport de déchets non muni de ces dispositifs. De même, l'exploitant doit s'assurer que tout véhicule sortant du site et transportant des déchets en est bien équipé.

33.8 - Dératisation

L'établissement doit être tenu en état de dératisation permanente.

ARTICLE 34 : REGLES GENERALES D'EXPLOITATION

34.1 - Émission de vapeurs et d'odeurs

L'exploitant met en œuvre les moyens nécessaires à la prévention des émissions de vapeurs et d'odeurs.

Si les déchets stockés présentent une gêne olfactive, sont volatils (tension de vapeur du déchets supérieure à 100 mb, à 25°C ou à la température de stockage si elle est supérieure) ou émettent des vapeurs d'une certaine toxicité, les réservoirs de stockage doivent être fermés ou mis en dépression et les gaz collectés puis traités.

Le stockage sous lame d'eau, dans la mesure où les polluants sont peu solubles et non miscibles, ou l'inertage sont également acceptables.

Tout autre procédé évitant la dispersion des vapeurs peut être retenu s'il présente une efficacité équivalente.

34.2 - Entretien des aires de dépotage

Toutes les aires de dépotage doivent être correctement entretenues et nettoyées.

34.3 - Produits en vrac

Les stocks de produits solides en vrac, susceptibles de se solubiliser à l'eau sont abrités de la pluie et protégés contre les envols de matière fine ou pulvérulente.

34.4 - Propreté du site

Les aires de circulation doivent être étanches et nettoyées chaque fois qu'elles seront souillées.

Les éléments légers qui se seront dispersés dans et hors de l'établissement doivent être régulièrement ramassés.

L'exploitant prend toutes dispositions pour que le centre soit propre et pour que les roues et bas de caisse des camions entrant ou quittant le centre soient propres.

L'exploitant doit s'assurer que les véhicules arrivant à son installation sont conçus pour vider entièrement leur contenu, et vérifier que le déchargement du véhicule est effectué complètement.

L'exploitant, en fonction des déchets qu'il est autorisé à recevoir, indique à l'inspecteur des installations classées les moyens dont il dispose, ou dont il peut s'assurer la disponibilité, afin de nettoyer roues, cuves, bennes et plateaux de ces véhicules, tout en minimisant les effluents de lavage qui sont intégralement récupérés et épurés.

L'exploitant vérifie tous les véhicules transitant dans l'installation, même s'il n'en est pas propriétaire ou gestionnaire.

L'exploitant s'assure que les transporteurs collecteurs dont il emploie les services respectent les règles de l'art en matière de transport et que les véhicules sont notamment conformes aux prescriptions du règlement sur le transport des matières dangereuses (par exemple, en demandant de se faire présenter la carte jaune du véhicule) et à toute réglementation spécifique en la matière. Il refuse tout véhicule ne présentant pas les garanties suffisantes pour la protection de l'environnement et ceux ne se soumettant pas aux obligations de lavage.

a) Pour les déchets ordinaires (tels que matières de vidanges, boue de curage d'égouts, de dégraisseurs, de station d'épuration, les huiles solubles ou usagées), les contrôles ou lavages peuvent être espacés mais une période doit être fixée par l'exploitant.

b) Pour les déchets composés principalement des produits toxiques (tels que Arsenic, Mercure, Plomb, Cadmium, Cyanure, Acide Chromique, Solvants chlorés, Hydrocarbures, etc...), les contrôles et lavages sont effectués systématiquement sur chaque véhicule transporteur.

Pour le cas où un véhicule serait affecté en permanence au transport d'un même déchet, et si l'exploitant peut s'en assurer, les lavages peuvent ne pas être systématiques.

34.5 - Chargement

1°) Avant de charger ou de faire procéder au chargement de tout véhicule l'exploitant s'assure que :

- le matériau constitutif de la cuve ou benne est compatible avec le déchet devant y être transporté;

- le véhicule est apte au transport du déchet à charger et notamment que son circuit électrique est prévu à cet effet;
- le véhicule est propre et que les traces du précédent chargement ont été nettoyées ou qu'elles ne présentent pas d'incompatibilité;
- le chargement est mécaniquement compatible avec les résidus.

2°) Moyens de transvasement

L'exploitant s'assure préalablement de la compatibilité des moyens de transvasement, chargement, déchargement (pompe, flexible, chariot élévateur pont roulant...) avec les déchets. Il s'assure que la contamination des précédentes opérations ne crée pas d'incompatibilité. Il s'assure que les opérations de déchargement, chargement, transvasement, ne donnent pas lieu à des écoulements et émissions de déchets et ne sont pas à l'origine de pollution atmosphérique.

34.6 - Conditions de stockage

A l'exception des déchets ménagers issus des collectes sélectives non souillés par des Déchets Industriels Spéciaux, la durée de stockage des produits sur le site est limitée à 90 jours.

34.7 - Analyses

L'exploitant dispose des moyens d'analyses et d'investigation qui lui sont nécessaires tant pour respecter les prescriptions qui lui ont imposées que les règles de l'art.

Pour une collecte sans aucun mélange, l'exploitant peut être dispensé de disposer de moyens propres d'identification; dans ce cas, il fait appel en tant que de besoin à des moyens extérieurs : producteurs, destinataire final ou laboratoire spécialisé.

34.8 - Archivage

Afin de permettre de procéder aux enquêtes, vérifications et contrôles qui peuvent être demandés notamment par l'Inspecteur des Installations Classées, l'exploitant doit archiver des échantillons des déchets spéciaux ou dangereux.

A cette fin, l'exploitant prélève un échantillon de tout déchet spécial ou dangereux (sauf ceux en fûts fermés qui doivent être étiquetés) les archive et les conserve 1 mois après leur départ.

TITRE VIII : PRESCRIPTIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX INSTALLATIONS DE DISTRIBUTION DE LIQUIDES INFLAMMABLES

ARTICLE 35 : APPAREILS DE DISTRIBUTION

L'habillage des parties de l'appareil de distribution où interviennent les liquides inflammables (unités de filtration, de pompage, de dégazage, etc.) doit être en matériaux de catégorie M 0 ou M 1 au sens de l'arrêté du 4 juin 1973 modifié portant classification des matériaux et éléments de construction par catégorie selon leur comportement au feu.

Les parties intérieures de la carrosserie de l'appareil de distribution doivent être ventilées de manière à ne permettre aucune accumulation des vapeurs de liquides distribués.

La partie de l'appareil de distribution où peuvent être implantés des matériels électriques ou électroniques non de sûreté doit constituer un compartiment distinct de la partie où interviennent les liquides inflammables. Ce compartiment doit être séparé de la partie où les liquides inflammables sont présents par une cloison étanche aux vapeurs d'hydrocarbures, ou par un espace ventilé assurant une dilution continue, de manière à le rendre inaccessible aux vapeurs d'hydrocarbure.

Les appareils de distribution doivent être ancrés et protégés contre les heurts de véhicules, par exemple au moyen d'îlots de 0,15 mètre de hauteur, de bornes ou de butoirs de roues.

Les appareils de distribution sont installés et équipés de dispositifs adaptés de telle sorte que tout risque de siphonnage soit écarté.

Lorsque l'appareil est alimenté par une canalisation fonctionnant en refoulement, l'installation doit être équipée d'un dispositif de sécurité arrêtant automatiquement l'arrivée de produit en cas d'incendie ou de renversement accidentel du distributeur.

Le flexible de distribution ou de remplissage doit être conforme à la norme NF T 47-255. Il doit être entretenu en bon état de fonctionnement et remplacé au plus tard six ans après sa date de fabrication.

Les flexibles destinés au transvasement de gazole sont équipés de dispositifs de manière à ce qu'ils ne traînent pas sur l'aire de distribution.

Le robinet de distribution est muni d'un dispositif automatique commandant l'arrêt total du débit lorsque le récepteur est plein.

L'ouverture du clapet du robinet et son maintien en position ouverte ne doivent pas pouvoir s'effectuer sans intervention manuelle.

ARTICLE 36 : PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX

L'aire de distribution est constituée par la partie accessible à la circulation des véhicules du rectangle englobant les zones situées à moins de 3 mètres de la paroi des appareils de distribution.

L'aire de distribution ou de remplissage de liquides inflammables doit être étanche aux produits susceptibles d'y être répandus et conçue de manière à permettre le drainage de ceux-ci.

Les liquides ainsi collectés doivent, avant leur rejet dans le milieu naturel, être traités au moyen d'un décanteur-séparateur d'hydrocarbures muni d'un dispositif d'obturation automatique. Ce décanteur-séparateur doit être conçu et dimensionné de façon à évacuer un débit minimal de 45 litres par heure, par mètre carré de l'air considéré, sans entraînement de liquides inflammables.

L'installation doit être pourvue en produits fixants ou en produits absorbants appropriés permettant de retenir ou neutraliser les liquides accidentellement répandus. Ces produits sont stockés en des endroits visibles, facilement accessibles et proches des postes de distribution avec le moyens nécessaires à leur mise en œuvre (pelle, ...).

Afin de prévenir les risques de pollution accidentelle, les bouches d'égout ainsi que les caniveaux non reliés au séparateur doivent être situés à une distance minimale de 5 mètres de la paroi des appareils de distribution.

ARTICLE 37 : RESERVOIRS ET CANALISATIONS

Les réservoirs de liquides inflammables associés aux appareils de distribution, qu'ils soient classés ou non, sont installés et exploités conformément aux règles applicables aux dépôts classés.

Les tuyauteries peuvent être soit métalliques, soit en matières plastiques renforcées compatibles avec les produits intervenant et présentant des garanties au moins équivalentes. Dans ce dernier cas, toutes dispositions sont prises afin d'assurer des liaisons équipotentielles et éliminer l'électricité statique.

Les canalisations sont aériennes ou implantées dans des tranchées dont le fond constitue un support suffisant.

Le fond de ces tranchées et les remblais seront constitués d'une terre saine ou d'un sol granuleux (sable, gravillons, pierres ou agrégats n'excédant pas 25 millimètres de diamètre).

ARTICLE 38 : DISTANCES D'ELOIGNEMENT

Les distances minimales d'éloignement suivantes, mesurées horizontalement à partir des parois d'appareils de distribution, doivent être observées :

- 15 mètres des issues d'un établissement recevant du public de 1^{re}, 2^e, 3^e ou 4^e catégorie ;
- 10 mètres d'un immeuble habité ou occupé par des tiers, extérieur à l'établissement, ou d'une installation extérieure à l'établissement présentant des risques d'incendie ou d'explosion.
- 5 mètres des issues et ouvertures des locaux administratifs ou techniques de l'installation.
- 2 mètres de limites de la voie publique et des limites de l'établissement.

ARTICLE 39 : PRESCRIPTIONS INCENDIE

L'installation doit être dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et au moins protégée comme suit :

- pour chaque îlot de distribution : 1 extincteur homologué 233 B ;
- pour l'aire de distribution : 1 bac de 100 litres d'agent fixant ou neutralisant incombustible avec pelle et couvercle, 1 couverture spéciale anti-feu ;
- pour la chaufferie : 1 extincteur homologué 233 B ;
- à proximité des bouches d'emplissage des réservoirs : 1 bac de 100 litres d'agent fixant ou neutralisant incombustible avec pelle et couvercle ;
- pour chaque local technique : 1 extincteur homologué 233 B ;
- pour le tableau électrique : 1 extincteur à gaz carbonique (2 kilogrammes).

Les moyens de lutte contre l'incendie prescrits ci-dessus peuvent être remplacés par des dispositifs automatiques d'extinction présentant une efficacité au moins équivalente.

Ces dispositifs sont adaptés au risque à couvrir, en nombre suffisant et correctement répartis.

Ils doivent être régulièrement entretenus par un technicien compétent. Les rapports d'entretien sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Une commande de mise en œuvre manuelle doit doubler le dispositif de déclenchement automatique de la défense fixe contre l'incendie. Cette commande est installée en dehors de l'aire de distribution en un endroit accessible au préposé éventuel à l'exploitation, ainsi qu'à toute autre personne.

Les prescriptions que doit observer l'utilisateur doivent être affichées soit en caractères lisibles, soit au moyen de pictogrammes et ce au niveau de chaque appareil de distribution. Elles concernent notamment l'interdiction de fumer et d'approcher un appareil pouvant provoquer un feu nu, ainsi que l'obligation d'arrêt du moteur.

Les installations doivent être dotées sur chaque îlot d'un système commandant en cas d'incident une alarme optique ou sonore.

ARTICLE 40 : MATERIEL ELECTRIQUE ET INSTALLATION

L'installation électrique doit être élaborée, réalisée et entretenue conformément aux dispositions de l'arrêté du 31 mars 1980 (J.O. du 30 avril 1980) portant réglementation des installations électriques dans les établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion.

Cette installation doit être contrôlée périodiquement par un technicien compétent ; les rapports de ce contrôle sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Sous réserve des impératifs techniques qui peuvent résulter de la mise en place de dispositifs de protection cathodique, les installations fixes de transfert de liquides inflammables, ainsi que les charpentes et enveloppes métalliques doivent être reliées électriquement entre elles ainsi qu'à une prise de terre unique. La continuité des liaisons doit présenter une résistance inférieure à 1 ohm et la résistance de la prise de terre doit être inférieure à 10 ohms.

TITRE IX : DISPOSITIONS LEGALES

ARTICLE 41 : DELAIS ET VOIE DE RECOURS

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant, de 4 ans pour les tiers. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 42 :

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de LONS et pourra y être consultée par les personnes intéressées.

Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise et faisant connaître qu'une copie dudit arrêté est déposée à la mairie où elle peut être consultée, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire de LONS .

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

En outre, un avis sera publié par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 43 :

Le présent arrêté doit être conservé et présenté par l'exploitant à toute réquisition.

ARTICLE 44 :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture,

M. le Maire de LONS

M. le Chef de Groupe de la Direction régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement

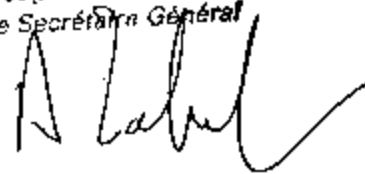
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à

- M. le Directeur de la Société ONYX MIDI-PYRENEES
- M. le Directeur départemental de l'équipement
- M. le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt
- M. le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales
- M. le Directeur départemental du travail et de l'emploi
- M. le Directeur départemental des services d'incendie et de secours
- M. le Directeur régional de l'environnement
- M. le Chef du service interministériel de la défense et de la protection civile
- MM. les Maires des communes de BILLERE, LAROIN et LESCAR.

Fait à PAU, le 19 SEP 2003

LE PREFET,

*Pour la Préfet
et par délégation,
Le Secrétaire Général*



Alain ZABULON

ANNEXE I : RECAPITULATIF DES DOCUMENTS ET ENVOIS

A) Documents à tenir à jour et à disposition de l'Inspection des Installations Classées

1) Généralités

- plan de l'établissement
- liste des installations

2) Eau

- plan des réseaux
- relevé des consommations d'eau
- convention de rejets au réseau d'assainissement local

4) Déchets

- registre de suivi des déchets (DIB & DIS)

5) Risques

- liste des équipements pour la sécurité
- règles d'exploitation relatives à la sécurité

B) Documents ou résultats d'analyses à adresser à l'Inspection des Installations Classées

FREQUENCE	Trimestrie l	Semestrie lle	Annuelle	Dès réalisation
1) EAU				
- surveillance des rejets		X		
- bilan annuel des rejets			X	
3) DECHETS				
- déclaration d'élimination de déchets spéciaux	X			
- rapport annuel déchets d'emballages			X	
- rapport d'activité annuel			X	
4) BRUIT				
- étude acoustique				Lors du démarrage de l'installation



**ANNEXE II : RECAPITULATIF TRIMESTRIEL D'ELIMINATION DES DECHETS
DANGEREUX**

ANNEXE III : SOMMAIRE

TITRE I : DISPOSITIONS GÉNÉRALES	3
ARTICLE 1 : OBJET DE L'AUTORISATION.....	3
1.1 - Installations autorisées.....	3
1.2 - Installations non visées à la nomenclature ou soumises à déclaration.....	4
ARTICLE 2 : CONDITIONS GÉNÉRALES DE L'AUTORISATION.....	4
2.1 - Conformité au dossier de demande d'autorisation.....	4
2.2 - Intégration dans le paysage.....	4
2.3 - Contrôles, analyses et contrôles inopinés.....	4
2.4 - Hygiène et sécurité.....	5
2.5 - Consignes.....	5
2.6 - Réserves de produits ou matières consommables.....	5
ARTICLE 3 : MODIFICATIONS.....	5
ARTICLE 4 : DÉLAIS DE PRESCRIPTIONS.....	5
ARTICLE 5 : INCIDENTS/ACCIDENTS.....	6
ARTICLE 6 : CESSATION D'ACTIVITÉS.....	6
TITRE II : PRÉVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU	7
ARTICLE 7 : PLAN DES RÉSEAUX.....	7
ARTICLE 8 : PRÉLÈVEMENTS D'EAU.....	7
8.1 - Dispositions générales.....	7
8.2 - Origine de l'approvisionnement en eau.....	7
8.3 - Protection des réseaux d'eau potable et des nappes souterraines.....	7
ARTICLE 9 : PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES.....	8
9.1 - Dispositions générales.....	8
9.2 - Canalisations de transport de fluides.....	8
9.3 - Capacité de rétention.....	8
ARTICLE 10 : COLLECTE DES EFFLUENTS.....	10
10.1 - Réseaux de collecte.....	10
10.2 - Raccordement au réseau d'assainissement public.....	10
ARTICLE 11 : TRAITEMENT DES EFFLUENTS.....	11
11.1 - Conception des installations de traitement (séparateurs d'hydrocarbures, débourbeurs.....)	11
11.2 - Entretien et suivi des installations de traitement.....	11
11.3 - Dysfonctionnements des installations de traitement.....	11
ARTICLE 12 : DÉFINITION DES REJETS.....	12
12.1 - Identification des effluents.....	12
12.2 - Dilution des effluents.....	12
12.3 - Rejet en nappe.....	12
12.4 - Caractéristiques générales des rejets.....	12
12.5 - Localisation des points de rejet.....	12
ARTICLE 13 : VALEURS LIMITES DE REJETS.....	13
13.1 - Eaux exclusivement pluviales (eaux de ruissellement sur les toitures).....	13
13.2 - Eaux pluviales susceptibles d'être polluées.....	13
13.3 - Eaux usées.....	14
ARTICLE 14 : CONDITIONS DE REJET.....	14
14.1 - Conception et aménagement des ouvrages de rejet.....	14
14.2 - Implantation et aménagement des points de prélèvements.....	14
ARTICLE 15 : SURVEILLANCE DES REJETS.....	15
15.1 - Prélèvements et analyses.....	15
15.2 - Conservation des enregistrements.....	15
ARTICLE 16 : CONSÉQUENCES DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES.....	16
TITRE III : PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE	17

ARTICLE 17 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	17
17.1 - Odeurs.....	17
17.2 - Voies de circulation.....	17
17.3 - Stockages.....	18
17.4 - Brûlage.....	18
TITRE IV : PRÉVENTION DU BRUIT ET DES VIBRATIONS.....	19
ARTICLE 18 : CONSTRUCTION ET EXPLOITATION.....	19
ARTICLE 19 : VÉHICULES ET ENGINS.....	19
ARTICLE 20 : APPAREILS DE COMMUNICATION.....	19
ARTICLE 21 : NIVEAUX ACOUSTIQUES.....	20
ARTICLE 22 : CONTRÔLES.....	21
TITRE V : TRAITEMENT ET ÉLIMINATION DES DÉCHETS PRODUITS PAR L'INSTALLATION	22
ARTICLE 23 : GESTION DES DÉCHETS - GÉNÉRALITÉS.....	22
ARTICLE 24 : NATURE DES DÉCHETS PRODUITS.....	23
ARTICLE 25 : CARACTÉRISATION DES DÉCHETS PRODUITS.....	23
ARTICLE 26 : ÉLIMINATION / VALORISATION DES DÉCHETS PRODUITS.....	24
26.1 - Déchets spéciaux.....	24
26.2 - Déchets d'emballage.....	24
ARTICLE 27 : COMPTABILITÉ - TRACABILITÉ.....	24
TITRE VI : PRÉVENTION DES RISQUES ET SÉCURITÉ.....	25
ARTICLE 28 : SÉCURITÉ.....	25
28.1 - Organisation générale.....	25
28.2 - Règles d'exploitation.....	26
28.3 - Localisation des zones à risque.....	26
28.4 - Produits dangereux.....	26
28.5 - Alimentation électrique de l'établissement.....	26
28.6 - Sûreté du matériel électrique.....	27
28.7 - Interdiction des feux.....	27
28.8 - "Permis de travail" et/ou "permis de feu".....	28
28.9 - Clôture de l'établissement.....	28
28.10 - Accès.....	28
28.11 - Protections individuelles.....	28
28.12 - Équipements abandonnés.....	28
ARTICLE 29 : MESURES DE PROTECTION CONTRE L'INCENDIE.....	29
29.1 - Protection contre la foudre.....	29
29.2 - Moyens de secours.....	29
29.3 - Entraînement.....	30
29.4 - Consignes incendie.....	31
29.5 - Registre incendie.....	31
29.6 - Entretien des moyens d'intervention.....	31
29.7 - Repérage des matériels et des installations.....	32
TITRE VII : PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX INSTALLATIONS DE TRANSIT, REGROUPEMENT ET TRI DE DÉCHETS INDUSTRIELS OU ISSUS DE COLLECTES SELECTIVES DES MENAGES.....	33
ARTICLE 30 : PRINCIPES GÉNÉRAUX.....	33
ARTICLE 31 : ORIGINE DES DÉCHETS.....	33
ARTICLE 32 : TRACABILITÉ.....	33
ARTICLE 33 : EXPLOITATION DE LA STATION DE TRI / TRANSIT.....	34
33.1 - Personnel d'exploitation.....	34
33.2 - Conception des installations.....	35
33.3 - Déchets admissibles.....	36
33.4 - Déchets non admissibles.....	36
33.5 - Procédures d'acceptation et de réception des déchets.....	37
33.6 - Stockage avant expédition des déchets.....	37

33.7 - Transport dans l'établissement	38
33.8 - Dératisation.....	38
ARTICLE 34 : RÈGLES GÉNÉRALES D'EXPLOITATION	38
34.1 - Émission de vapeurs et d'odeurs	38
34.2 - Entretien des aires de dépôtage	38
34.3 - Produits en vrac	38
34.4 - Propreté du site	39
34.5 - Chargement	39
34.6 - Conditions de stockage.....	40
34.7 - Analyses.....	40
34.8 - Archivage	40
TITRE VIII : PRÉSCRIPTIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX INSTALLATIONS DE DISTRIBUTION DE LIQUIDES INFLAMMABLES	41
ARTICLE 35 : APPAREILS DE DISTRIBUTION	41
ARTICLE 36 : PRÉVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX	42
ARTICLE 37 : RÉSERVOIRS ET CANALISATIONS	42
ARTICLE 38 : DISTANCES D'ÉLOIGNEMENT	43
ARTICLE 39 : PRÉSCRIPTIONS INCENDIE.....	43
ARTICLE 40 : MATÉRIEL ÉLECTRIQUE ET INSTALLATION	44
TITRE IX : DISPOSITIONS LÉGALES	45
ARTICLE 41 : DÉLAIS ET VOIE DE RECOURS	45
ARTICLE 42 :	45
ARTICLE 43	45
ARTICLE 44:	45
ANNEXE I : RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS ET ENVOIS	47
ANNEXE II : RÉCAPITULATIF TRIMESTRIEL D'ÉLIMINATION DES DÉCHETS DANGEREUX	48
ANNEXE III : SOMMAIRE	50

